



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-020**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0594,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier AR n° 2023-105**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS DENEL (SIRET n° 30316751400015) représentée par Mr Philippe VOURCH, enregistrée sous le numéro 2023-0594, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 2 Juin 2023, et relative à un projet d'installation d'un ensemble de panneaux solaires thermiques pour le surchauffage d'eau d'une emprise au sol de 1 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle K271 de 9,6 ha sur la commune de Gros-Morne.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 1.a) Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Et qui consiste / porte sur :

L'installation d'un champ solaire thermique, d'une emprise au sol de 1500 m<sup>2</sup> afin de surchauffer de l'eau nécessaire à la pasteurisation pour l'usine de production de jus attenante, ainsi que 4 cuves de 50 m<sup>3</sup> destinés au stockage de l'eau d'une emprise au sol de 36m<sup>2</sup> au droit de la parcelle K271 de 9,6 ha sur la commune du Gros Morne. Ce dispositif est destiné à remplacer une partie de l'installation de chauffage existante fonctionnant au fioul.

L'usine de production DENEL, située sur la parcelle voisine, fait l'objet d'une procédure de modification relative à son autorisation au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE).

### La localisation du projet visé :

Situé sur la commune du Gros Morne, quartier Denel, au droit de la parcelle cadastrée K271 d'une superficie totale de 96 628m<sup>2</sup>, soit 9,6ha, et géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 59' 32" O – 14° 43' 41" N au centre de la parcelle

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ainsi qu'au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- sur la parcelle cadastrée K271, classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 4 décembre 2017 en zone A (*Zone agricole à préserver*) et en zones Ue (*Zone vocation d'activités industrielle*) et Uer (*Zone à vocation, industrielles, artisanales, commerciales ou bureau*). L'emprise du projet se situant entièrement en zone A ;
- au sein d'un terrain d'assiette bordé sur sa partie nord par le cours d'eau La Tracée et au voisinage (250 mètres) d'une zone humide n°256\_2012 de type « station d'épuration » ;
- sur une parcelle dont certaines parties sont classées en zone rouge aléa mouvement de terrain et orange-bleue relative à l'aléa inondation au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Gros Morne approuvé le 18/11/2013. L'emprise du projet est concernée par aléa faible mouvement de terrain ;
- au sein d'un terrain d'assiette ayant été soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui conclut qu'une partie de la surface plancher du projet pourrait être soumise à autorisation de défrichement.

### Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la réduction des émissions de gaz à effets de serres (GES) par diminution de l'usage des énergies fossiles.

### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- l'opportunité d'une compensation relative au changement d'usage d'un espace agricole malgré la déclaration du porteur de projet considérant la zone d'implantation comme un sol « mort » non exploitable;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant, ce projet d'installation d'un ensemble de panneaux solaires thermiques pour le surchauffage d'eau à 130°C d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle K271 de 9,6 ha sur la commune de Gros-Morne, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

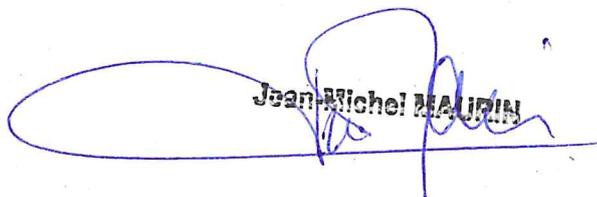
### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : SAS DENEL (SIRET n° 30316751400015) représentée par Mr Philippe VOURCH.

Fait à Schoelcher, le

21 JUIN 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Jean-Michel MAURIN

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

